

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 avril 2015

SANTÉ - (N° 2673)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 2509

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 37

Après l'alinéa 5, insérer les deux alinéas suivants :

« I *bis*. – L'article L. 2151-5 du même code est complété par un V ainsi rédigé :

« V.- Sans préjudice des dispositions prévues au titre IV du livre I^{er} de la deuxième partie du présent code, des recherches biomédicales menées dans le cadre de l'assistance médicale à la procréation peuvent être réalisées sur des gamètes destinés à constituer un embryon ou sur l'embryon in vitro avant ou après son transfert à des fins de gestation si chaque membre du couple y consent. Ces recherches sont conduites dans les conditions fixées au titre II du livre I^{er} de la première partie du présent code. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi du 6 août 2013 (loi MEZARD) a modifié l'article L. 2151-5 du code de la santé publique relatif aux recherches sur l'embryon et les cellules souches embryonnaires, en substituant au régime d'interdiction de ces recherches un régime d'autorisation strictement encadré.

Elle a parallèlement supprimé le régime spécifique des études sur l'embryon transférable qui était prévu au VI de l'article L. 2151-5 du CSP pour permettre certaines recherches en AMP. Ces recherches avaient en effet désormais vocation à être menées sous le régime protecteur de la recherche biomédicale.

Le Conseil d'État, saisi du projet de décret d'application de la loi de 2013, a toutefois estimé que les dispositions législatives existantes en matière de recherches biomédicales ne pouvaient, à elles

seules, servir de base légale au dispositif réglementaire de recherches biomédicales en AMP. Il a considéré que les recherches de cette nature devaient être expressément prévues par le législateur.

Le présent amendement a ainsi pour objet de donner plein effet à la volonté du législateur, qui n'avait pas entendu revenir sur les recherches conduites depuis 2011 sur les gamètes et embryons transférables dans le cadre d'une recherche en AMP et donc de permettre de mener ces recherches dans le cadre et avec les garanties de la recherche biomédicale.